

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-584  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**  
**Saison culturelle 2025-2026**  
**Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle**  
**« OUM TCHA » .**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

**Considérant** que la programmation 2025-2026 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « OUM TCHA » par la compagnie Compagnie Sophiane Tour, le jeudi 24 avril 2025 au théâtre le Rex ;

**Vu** le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, du droit d'exploitation du spectacle « OUM TCHA » par la compagnie Sophiane Tour, 11 rue Georges Clémenceau 63000 Clermont-Ferrand, représenté par Madame Annick CLAVAIZOLLE en qualité de gérante ;

**Article 2 :** De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle ;

**Article 3 :** De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 1477 euros TTC ;

**Article 4 :** De confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

**Article 5 :** De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

**Article 6 :** Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Flour, le 15/09/2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 24 SEP. 2025**

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'arrêté préfectoral n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 24 SEP. 2025

Applicabilité de l'article 11 de la loi n°2021-1310 du 7 octobre 2021  
015-200066660-20250915-DEC-2025-584-AU  
Date de télétransmission : 24/09/2025  
Date de transmission préfectorale : 24/09/2025



## CONTRAT DE CESSION du droit d'exploitation d'un spectacle

### Entre: Le producteur d'une part:

SOPHIANE TOUR  
11 RUE GEORGES CLEMENCEAU  
63000 CLERMONT FERRAND  
TEL/FAX : 04 73 39 77 50  
représenté par Madame Annick CLAVAIZOLLE, gérante  
N°SIRET : 511 178 204 000 18  
APE 9001 Z  
LICENCE 2 : PLATESV-R-2021-008443 LICENCE 3 : PLATESV-R-2021-008446

### Et l'organisateur d'autre part:

NOM: SAINT-FLOUR COMMUNAUTE  
ADRESSE: Le Rozier, 15100 SAINT-FLOUR  
Tel : 04 71 60 56 80  
représenté par: Mme Céline CHARRIAUD, Présidente  
N°SIRET: 2 000 6666 000 16  
N°APE: 8411 Z  
LICENCES : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674

### ARTICLE 1 - SUJET

Le producteur dispose du droit d'exploitation en France ou à l'étranger du spectacle suivant:  
**OUM TCHA**

### ARTICLE 2 - OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle:

Nombre de représentations : 1  
Date des (de la) représentations : **Vendredi 3 octobre 2025**  
lieu des (de la) représentations : théâtre, 6 rue du Théâtre, 15100 Saint Flour  
Jauge maximum : 176  
Heure de la représentation : 20h30 Durée du spectacle : 1h30  
**Le lieu de la représentation ne pourra pas être modifié sans l'accord préalable du producteur.**

Autres participants au spectacle et ce dans l'ordre de passage :

Horaire d'arrivée: 14h à confirmer  
Horaire balance : 15h30 à confirmer  
Horaire passage : 20h30-22h00

### ARTICLE 3 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il prend à sa charge les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle.

Le producteur souscrira toute police d'assurance concernant son personnel, pour les risques lui incombant.

Le producteur fournira la fiche technique du spectacle ainsi que le matériel nécessaire à la promotion du spectacle dès réception du contrat de cession du droit d'exploitation signé par l'organisateur.

Affiches :

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20250915-DEC2025-584-AU  
Date de télétransmission : 24/09/2025  
Date de réception préfecture : 24/09/2025

#### ARTICLE 4 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, la sonorisation et l'éclairage, ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage.

L'organisateur sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (préfecture et/ou autres services concernés permettant la représentation). Il s'assurera par ailleurs, de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, etc...

L'organisateur s'engage à veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger envers le public, le personnel du spectacle, lui-même ou l'artiste.

L'organisateur assurera le service général du lieu comprenant:

la location, l'accueil, la billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes et assumera les rémunérations des charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura également à sa charge la déclaration auprès des sociétés d'auteurs et assurera le règlement des droits inhérent à la représentation.

L'organisateur certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant la totalité du spectacle, matériel (vol, incendie, dégradation), du personnel, du public.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur respectera l'esprit de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires.

L'organisateur s'engage à renvoyer les articles de la presse locale au producteur.

L'organisateur s'engage à mettre en place une structure (une table, 2 chaises et une alimentation électrique 220 volt), sans frais pour le producteur, permettant au groupe de vendre les produits dérivés (CD, t-shirt, etc...) sur le lieu de la représentation.

Une séance de dédicace peut avoir lieu après le concert.

#### ARTICLE 5 - PRIX

L'organisateur s'engage à verser au producteur la somme de **1400 euros HT**, soit **1477 euros TTC** (au taux de TVA actuel de 5,5%), sur présentation de facture.

#### ARTICLE 6- PAIEMENT

Le règlement sera effectué à l'issue du concert, par mandat administratif à l'ordre de Sophiane Tour sur présentation de facture.

#### ARTICLE 7- ACCUEIL

L'organisateur s'engage à mettre à la disposition du producteur ou de l'artiste : 5 invitations

L'organisateur mettra à disposition des musiciens une loge dès leur arrivée.

L'organisateur devra fournir **3** repas.

#### ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Tout enregistrement ou diffusion des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier et formel du producteur.

L'organisateur sera responsable de faire respecter par tout tiers y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés d'enregistrement.

Il demeure entendu, si le producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéficiaire, ce dont l'organisateur le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

Si des photos ont été prises à l'initiative de l'organisateur, celui-ci devra envoyer un exemplaire de chaque cliché au producteur.

#### ARTICLE 9- ANNULATION

##### 9-1 : Cas de force majeure

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil :

indisponibilité d'un artiste en raison d'une maladie, d'un accident ou d'un deuil familial ; indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, des dégâts des eaux, un attentat, du vandalisme, un sabotage, un acte de terrorisme ; des dommages électriques rendant impossible l'organisation du Spectacle : deuil national en France ; grèves extérieures au spectacle ; émeutes ou mouvements populaires ; retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation ; destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé ; blocage par un service administratif du matériel ou de l'artiste à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise carence accidentelle de la

fourniture du courant électrique par les services publics ; et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 2 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date.

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

9-2 : Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie de Covid-19, et ses conséquences liées.

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 9-3 ci-dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat : crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19 ; décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique ; interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle ; imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle à la date prévue à l'article 2 du présent contrat...

9-3 : Clause de report

Dans le cas d'une annulation liée à l'impossibilité d'assurer la représentation pour les cas listés à l'article 9-2. , le Producteur et l'Organisateur examineront tout d'abord la possibilité de reporter la représentation programmée dans les mêmes conditions que celles énoncées dans le présent Contrat.

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et à respecter les préconisations ministérielles d'une part, **notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent**, et les équilibres budgétaires de l'Organisateur et du Producteur d'autre part. Ceci afin que ni le Producteur ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

9-4 : intempéries

En cas de plein air (si aucun lieu de repli n'a été prévu), si la représentation ne peut avoir lieu ou est interrompue en cas d'avaries météorologiques, l'organisateur s'engage à verser la totalité du cachet TTC au producteur à la date fixée par le présent contrat. Nous attirons votre attention sur l'intérêt pour vous de souscrire une assurance annulation.

## ARTICLE 10- RESPONSABILITE

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que l'organisateur ne pourrait arguer auprès du producteur une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 5.

## ARTICLE 11 - COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Clermont-Ferrand, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Clermont-Ferrand, en 2 exemplaires,

Le :

Le producteur.

L'organisateur.